



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral donnant acte de la déclaration
d'ouverture de travaux miniers de la société Variscan
Mines et fixant les prescriptions techniques
d'encadrement de ceux-ci

Visites de sécurité requises au titre du code du
travail dans le cadre du permis exclusif de
recherches sur la commune de Couflens dit
« Permis Couflens »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier, notamment ses articles L.121-1, L.161-1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122-1 ;
- Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale) dit « Permis Couflens », à la société Variscan Mines, dans le département de l'Ariège ;
- Vu la convention du 14 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du permis exclusif de recherches de mines « Couflens »
- Vu le courrier du 17 octobre 2017 de la société Variscan Mines transmettant la déclaration d'ouverture de travaux pour la réalisation de visites de sécurité dans la mine, requises au titre du code du travail ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa déclaration ;
- Vu le courrier du 23 octobre 2017 du préfet de l'Ariège informant la commune de Couflens concernée par les travaux ;
- Vu le courrier du 24 octobre 2017 de la société Variscan Mines dans lequel la société s'engage à respecter les dispositions réglementaires qui lui seront prescrites ;
- Vu le rapport du 31 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie portant proposition de prescriptions techniques ;
- Vu le courrier du 21 novembre 2017 du préfet de l'Ariège informant la société Variscan Mines de la proposition de prescriptions pour l'ouverture des travaux miniers objet du courrier du 17 octobre 2017 susvisé ;

Vu le courrier du 24 novembre 2017 de la société Variscan Mines en réponse au courrier du 21 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que les travaux miniers projetés par la société Variscan Mines, relevant du code minier, sont soumis à déclaration en application du 1° de l'article 4 du décret du 2 juin 2006 modifié susvisé ;

Considérant que les travaux projetés par la société Variscan Mines sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier, nécessitant, de ce fait, des prescriptions particulières ;

Considérant le courrier du 24 octobre 2017 susvisé dans lequel la société indique qu'elle a mis en place une organisation adaptée pour prévenir les non-conformités éventuelles aux prescriptions réglementaires.

Considérant les observations de la société Variscan Mines sur le projet de prescriptions techniques transmis par courrier du 21 novembre 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

Il est donné acte à la société Variscan Mines, siège social : 10 rue Léonard de Vinci 45100 Orléans, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de visites de sécurité requises au titre du code du travail dans la mine et dans le cadre du permis exclusif de recherches sur la commune de Couflens dit « PER Couflens », dans les conditions définies au dossier produit à l'appui de sa déclaration susvisée et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires en vigueur.

En aucun cas, le présent arrêté ne vaut pour des travaux de nature différente de ceux présentés dans le dossier produit à l'appui de la déclaration susvisée.

Les travaux portent sur la réalisation de visites de sécurité de la mine dans les galeries principales et suivant l'aération principale de la mine.

La conduite des visites de sécurité est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces travaux sont destinés à évaluer les risques que présente la mine du point de vue des éboulements, des chutes de pierre, de la présence de radon ou de fibres d'amiante dans l'air ambiant de la mine comme mentionné dans la convention du 14 mars 2017 susvisée.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL.

Article 2

Le déclarant doit respecter les dispositions suivantes :

- le déclarant porte à la connaissance de la DREAL le nom et les fonctions de la personne physique chargée de la direction technique des travaux à qui il délègue personnellement la responsabilité de l'application effective des dispositions réglementaires et pour le représenter auprès de l'administration. À défaut, il est réputé personnellement chargé de la responsabilité de la direction technique des travaux. Tout remplacement de cette personne est déclaré à la DREAL ;

- le directeur technique des travaux, désigné par le déclarant, prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en période d'inactivité, lors de la prise de l'échantillon d'atmosphère ;

• le préfet se réserve le droit d'exiger à tout moment la communication de documents supplémentaires nécessaires préalablement à la réalisation des travaux, en cours de travaux ou en fin de travaux.

Article 3

Préalablement au déroulement des travaux, le plan de prévention prévu est validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au code du travail.

Le déclarant informe par les moyens les plus appropriés (courrier, messagerie électronique, télécopie) le préfet, trois jours francs avant le début des travaux et un jour au plus tard après la fermeture du chantier de la fin des travaux.

Le déclarant informe également le maire de la commune de Couflens par les moyens les plus appropriés de la date d'ouverture des travaux ainsi que de celle de la fermeture du chantier.

Un exemplaire du présent arrêté est disponible sur le chantier pour être présenté à toute demande des autorités.

Article 4

Une information du public est réalisée à l'initiative du déclarant par, a minima, un affichage lisible sur les lieux du chantier.

Le déclarant affiche sur le site, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant les indications suivantes :

- le nom du déclarant, son adresse et numéro de téléphone,
- les références de l'arrêté accordant le permis exclusif de recherches et de la convention passée avec l'État,
- la référence de l'arrêté préfectoral encadrant la réalisation des travaux,
- la nature des travaux,
- le lieu où le public peut prendre connaissance de ces documents.

Cette information est faite au moins trois jours avant le démarrage des travaux.

Article 5

5.1 Dispositions générales

Les travaux sont conduits conformément aux règles techniques applicables.

Le déclarant procède au contrôle des entrées et des sorties, effectuées sous sa responsabilité ou celle du directeur technique des travaux et suivant une consigne établie par le déclarant, qui doit permettre de connaître à tout moment le nom de toute personne présente dans la mine.

5.2 Durée des travaux

Le déclarant prévoit 5 visites de sécurité de la mine dont une visite préalable dans le cadre du chantier test défini à l'article R.4412-96 du code du travail.

La durée des visites est estimée à 2h30 pour le chantier test susmentionné et 5h pour les autres visites de sécurité.

Toute modification de la durée ou du nombre de ces travaux devra faire l'objet d'une information, par les moyens les plus appropriés (messagerie électronique) au préfet dès que le déclarant en aura connaissance et en tout état de cause au plus tard 2 jours après l'ouverture des travaux.

5.3 Dispositions attachées aux visites de sécurité

Avant le début des travaux et pendant toute sa durée, l'emprise des travaux est délimitée afin de signaler que l'accès aux travaux est interdit à toute personne étrangère aux opérations.

Les visites de sécurité se déroulent conformément au dossier déposé à l'appui de la déclaration susvisée. En particulier :

- le déclarant procède uniquement à l'ouverture de la porte donnant accès à la galerie 1230 et s'assure d'une fermeture équivalente à la fin des travaux ;
- l'accès à la mine est interdit durant toute la durée des visites de sécurité à l'exception des personnes nécessaires à la visite ;
- le déclarant prévoit du personnel en permanence présent à l'entrée de la mine durant la réalisation des visites de sécurité et disposant de moyens de communication ;
- le déclarant restreint au strict nécessaire qu'imposent les visites de sécurité et conformément aux dispositions du code du travail et en particulier pour que l'opération se fasse en toute sécurité, le nombre de personnes pouvant accéder à la mine pour la réalisation des visites de sécurité ;
- aucun potentiel de danger n'est introduit dans la mine.
- les travaux faisant l'objet de la demande susvisée ne sont pas à l'origine de rejets aqueux et atmosphériques ;
- le déclarant adresse les résultats du chantier test à la DREAL en charge de la police de mines, avant la réalisation des visites de sécurité afin de justifier le cas échéant les conditions d'intervention.

5.4 Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenants ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

5.5 Prévention des risques

Les matériels et équipements de protection individuel adaptés aux risques des travaux sont présents et en nombre suffisant sur le site pour les intervenants et en cas de sinistre pour toute intervention.

Le déclarant s'assure que le personnel présent sur le site dispose de moyens de communication opérationnels sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

Le site doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours dans des conditions satisfaisantes.

5.6 Élimination des déchets

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le déclarant tient à la disposition de la DREAL les justificatifs d'élimination des déchets produits, notamment des équipements de protection individuels jetables.

Article 6

Le déclarant adresse huit jours francs après la fin des travaux un rapport de fin de travaux au préfet.

Article 7

Tout accident ou incident survenu durant les travaux et de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines et à la protection des sites, est déclaré sans délai, au préfet et à la DREAL.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'environnement, livre V, titre premier, du code civil, du code du travail, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté portent effet à compter de sa notification et durant la durée des travaux faisant l'objet de la déclaration susvisée et rappelée à l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11

Le présent arrêté sera notifié au déclarant. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Couflens pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12

Au titre du code minier, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Couflens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

12 DEC. 2017


Marie LAJUS

